MAIRIE DE VAUX LE PENIL

ACCORD D'UN PERMIS D'AMENAGER COMPRENANT OU NON DES CONSTRUCTIONS ET/OU DES DEMOLITIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PA 77487 21 00001
dossier déposé complet le 28 janvier 2021

Par : ARRES représentée par Monsieur MARCHAND Philippe

Demeurant à : ZAC de l'Université gare

77127 LIEUSAINT

Pour : Réalisation d'un lotissement de 17 lots; 16 parcelles de terrain à bâtir et 1 occupée par un bâtiment d'habitation, désservies en partie par une voie nouvelle en impasse. Trois parkings visiteurs et une aire de stockage temporaire seront réalisés à l'entrée du lotissement et deux espaces destinés à recevoir des plantations hautes tiges en remplacement de celles supprimées sur l'emprise de la voie

Sur un terrain sis à : 462, rue de la Noue 77000 Vaux-le-Pénil cadastré AH345, AH370, AH371, AH372, AH373, AH374, AH375, AH376, AH377, AH378, AH379, AH380, AH381, AH382, AH383, AH384, AH693, AH694

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0 m²

Créée : 0 m²

Démolie : 0 m²

Destination : habitation

Le Maire de la Ville de Vaux-le-Pénil,
Vu la demande de permis de construire,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 janvier 2014 et exécutoire le 17 mars 2014.
Modification N°1, approuvée le 29 octobre 2015.
Modification N° 2, approuvée le 27 octobre 2016.
Révision allégée N° 1 approuvée le 20 septembre 2018.
Modification N° 3 approuvée le 21 février 2019.
Vu l'avis du SMITOM-LOMBRIC en date du 11 mars 2021,
Vu l'avis de la CAMVS Service Environnement – Assainissement en date du 15 mars 2021,
Vu l'avis de la CAMVS Service Environnement – Eau Potable en date du 15 mars 2021,
Vu l'avis du service voirie en date du 24 février 2021,
Vu l'avis de ENEDIS en date du 26 février 2021.

Considérant que cet arrêté confirme la decision tacite du 29 avril 2021.

ARRETE

Article 1 : La demande de permis d'aménager est ACCORDEE pour le projet décrit ci-dessus.

<u>NOTA 1 :</u> En vue de satisfaire à l'obligation de raccordement aux égouts et à l'eau potable le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par le Service Environnement de la CAMVS.

NOTA 2 : Prescriptions du service voirie : la création de la future voie donnant accès à l'opération sur le domaine public nécessitera : la création d'un bateau (permission de voirie à établir et à transmettre auprès des services techniques de la ville). La remise à niveau des regards existants sous trottoir au droit de la future entrée /sortie. La remise à niveau de la chambre France Télécom existante. La continuité du trottoir permettant un accès piéton et PMR (plans longitudinal et transversal à joindre avec la permission de voirie lors de la création du bateau). Une réunion préparatoire au lancement des travaux devra également être provoquée par le pétitionnaire afin de prendre en compte toutes les contraintes induites par les futurs travaux.

NOTA 3 : Observations du SMITOM : ci-joint copie réponse.

NOTA 4 : Avant tout commencement des travaux déposer auprès du service une déclaration d'ouverture de chantier (DOC). A la fin des travaux déposer une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

NOTA 5 : L'arrêté est valable 3 ans.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-24 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Vaux-le-Pénil, le 17/05/2021

Pour le Maire,
Conseiller Municipal Délégué

Aurélien MASSOT

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SMITOM - LOMBRIC
Centre Ouest Seine et Marnais

Vaux-le-Pénil, le 01 MARS 2021

Reçu en préfecture le :
11 MARS 2021

Le Responsable du pôle collecte et cadre de vie
À
Madame Nicole GUEGUIN
Service Urbanisme et Aménagement
Pôle Urbanisme
8 Rue des Carouges
77000 Vaux le Pénil

N/réf. : 091.21.02C/VIA/VIA
Dossier suivi par : Anthony VALENTI
Ligne directe : 01 64 83 58 72

Objet : avis sur le permis d'aménager PA 077 487 21 000001

Madame,

Par courrier réceptionné le 12 Février 2021, vous sollicitez le SMITOM-LOMBRIC pour connaître notre avis sur le permis d'aménager référencé en objet. Ce permis concerne la création d'un lotissement de 16 terrains à bâtir et une occupée. Le projet est situé 462 Rue de la Noue à Vaux le Pénil.

La production hebdomadaire estimée du lotissement est de 3 200,00 litres en ordures ménagères (soit 3 bacs x 770 litres OMR collectés 2 fois/semaine) et 1092.00 litres d'emballages (soit 2 bacs x 660 EMB collectés 1 fois/semaine). La surface minimum nécessaire de l'aire pour stocker les conteneurs est de 6 m2.

Il est aussi possible de doter individuellement chaque maison mais les bacs devront être déposés sur l'aire de présentation avant chaque collecte.

Je vous signale que les encombrants sont collectés sur domaine privé via le service « Allo-Encombrant », il est nécessaire de prévoir un local ou une aire pour le stockage des encombrants à – de 10 mètres du fil d'eau de la route. Après lecture du projet, nous constatons qu'aucune aire de présentation des encombrants n'est présente.

Après étude des différents documents fournis, notre avis concernant ce permis de construire est par conséquent **favorable avec réserve.** Nous invitons le porteur de projet à se rapprocher du SMITOM pour étudier les modalités de mise en place de la collecte Allo-Encombrants.

Je reste à votre disposition pour toute précision, et vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Le Responsable du pôle collecte et cadre de vie

Vincent BERTONCELLI

JETONS MOINS, TRIONS PLUS ! | Syndicat de collecte et de traitement des déchets ménagers du Centre Ouest Seine et Marnais

SMITOM-LOMBRIC
Rue du Tertre de Chérisy - 77000 Vaux-le-Pénil
tél. +33 (0)1 64 83 58 60 - fax +33 (0)1 64 83 58 69
smitom@lombric.com - www.lombric.com
Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères
* SIRET : 257 705 277 000 24

MANAGEMENT SYSTEM CERTIFICATION DNV·GL
ISO 9001 = ISO 14001
OHSAS 18001 = ISO 50001
Papier 100% recyclé

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Courrier reçu le :
26 FEV. 2021

ENEDIS - CELLULE CU/AU

Hôtel de Ville - Urbanisme
8 rue Carouge
77000 VAUX-LE-PENIL

Téléphone : 09 69 32 18 33
Télécopie : 01 69 88 77 89
Courriel : cuau-essonne@enedis.fr

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

EVRY CEDEX, le 18/02/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PA0774872100001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	462, Rue de la Noue 77000 VAUX-LE-PENIL
Référence cadastrale :	Section AH , Parcelle n° 345
Nom du demandeur :	ARRES

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un lotissement, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 108 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière[1] n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 108 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller

[1] Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

ENEDIS - CELLULE CU/AU
TSA 11212
91021 EVRY CEDEX

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Defense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU0.3 V.3.0

VAUX-LE-PENIL
8 rue des Carouges
77000 VAUX-LE-PÉNIL

SERVICES TECHNIQUES – VOIRIE
479 bis, rue de la Justice
77000 Vaux-Le-Pénil

A l'attention de Monsieur Jean-Pierre NOGACZ
Responsable Espaces Verts, Voirie propreté Urbaine,
Flotte Automobile, Entretien des Bâtiments

Affaire suivie par Yann GOUEDARD
Nos réf : YG/NG

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un dossier relatif à une demande de :

☐ Déclaration Préalable enregistrée à la Mairie le sous le n° DP :

☒ Permis d'Aménager enregistré à la Mairie le 28 Janvier 2021 sous le n° PA 77-487-21- 00001 pour Monsieur MARCHAND Philippe

Objet : Réalisation d'un lotissement de 17 lots ; 16 parcelles de terrain à bâtir et 1 occupée par un bâtiment d'habitation, desservies en partie par une voie nouvelle en impasse. Trois parkings visiteurs et une aire de stockage temporaire seront établies à l'entrée du lotissement et deux espaces destinés à recevoir des plantations hautes tiges en remplacement de celles supprimées sur l'emprise de la voie.

En l'absence de réponse dans un délai de **2 semaines**, votre avis sera réputé donné/favorable.

En cas d'avis défavorable ou d'avis favorable assorti de prescriptions, vous devez m'indiquer les motifs de droit et de fait qui justifient cet avis, pour permettre au service instructeur de préparer l'avis refusant la Déclaration Préalable / le Permis ou ne l'accordant que sous réserve de la prise en compte des prescriptions imposées.

PRESCRIPTIONS :

La création de la future voie donnant accès à l'opération sur le domaine public nécessitera :

- la création d'un bateau (permission de voirie à établir et à transmettre auprès des services techniques de la ville),
- la remise à niveau des regards existants sous trottoir au droit de la future entrée/sortie,
- la remise à niveau de la chambre France Télécom existante,
- la continuité du trottoir permettant un accès piéton et PMR (plans longitudinal et transversal à joindre avec la permission de voirie lors de la création du bateau).

Une réunion préparatoire au lancement des travaux devra également être provoquée par le pétitionnaire afin de prendre en compte toutes les contraintes induites par les futurs travaux

Vaux-Le-Pénil, le 24/02/ 2021

Jean-Pierre NOGACZ

Service Environnement – Eau
Potable
Affaire Suivie par Delphine SELFORT
☎: 01 64 79 25
✉ : eau.potable@camvs.com

Dammarie-lès-Lys,
le 12 MARS 2021

Courrier reçu le
15 MARS 2021
VILLE de VAUX-LE-PENIL

Monsieur le Maire
Maire
Hôtel de Ville
8, rue Carouges
77000 VAUX-LE-PENIL

N/REF : AEP/2021/02/22/662

Avis Eau potable

Objet : PA 077 487 21 00001 – ARRES représentée par Monsieur Marchand Philippe – 462 rue de la Noue – Réalisation d'un lotissement de 17 lots

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis d'aménager cité en objet.

Je vous informe que j'émets un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Chaque lot devra être desservi par un réseau d'eau potable conformément à l'article législatif L332-15 du Code de l'Urbanisme,
- Chaque lot sera équipé d'une boîte de branchement pour l'eau potable située en limite de propriété, du présent lot,
- Le ou les points de raccordement au réseau public seront équipés de compteur,
- Le raccordement sur le domaine public, de la canalisation publique au compteur d'eau en limite de propriété sur le domaine public, est à réaliser par le délégataire du service, VEOLIA EAU, selon les tarifs en vigueur dans le règlement de service,
- Le raccordement en domaine privé, du compteur d'eau au logement, est à réaliser par l'entreprise choisie par le pétitionnaire,
- Les branchements doivent être étanches et constitués par des tuyaux conformes aux normes françaises,
- Le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée ainsi que son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement,

- Les travaux de réfection des chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée sont compris dans les travaux d'installation des branchements. Dans les limites de la propriété du demandeur, le délégataire assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réparation,
- Tous les ouvrages et raccordements seront réalisés aux frais du pétitionnaire. Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement,
- **En cas de rétrocession, devront être transmis à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine les éléments suivants :**
  - Une trace écrite de la rétrocession de voirie de l'espèce sus-jacent au système d'eau potable,
  - Une demande de rétrocession écrite de la part du pétitionnaire,
  - Un Dossier des ouvrages exécutés (DOE) précis (année de pose, plan géomètre, fiche matériaux tubes, fiche matériaux boite de branchement, et fiches matériaux remblaiements.)
  - Les essais COFRAC conformes et récents (ITV, rapport de désinfection et compactage)
  - Les essais au gammadensimètre si le compactage n'a pas été fait ou n'est pas possible lorsque le lotissement est ancien.
  - Les essais de débit/pression
  - Un historique des entretiens

Pour chaque raccordement au réseau public d'eau potable, un compteur général devra être installé en limite du lotissement, côté public.
Si des compteurs individuels sont installés au droit de chaque lot, l'aménageur ou la copropriété aura la possibilité de confier la gestion des compteurs divisionnaires au délégataire, VEOLIA EAU, pour le suivi des facturations individuelles de chaque lot.

Néanmoins les travaux devront respecter les prescriptions du Délégataire. Nous vous indiquons également que le raccordement au réseau public d'eau potable devra être effectué uniquement par le Délégataire, suivant les tarifs présentés dans le règlement de service.

Cet avis n'intègre pas l'avis sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie, qui est assuré par la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président
Délégué à l'eau potable

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE

Philippe Charpentier

Copie pour information : Société VEOLIA EAU

Service Environnement
Affaire Suivie par Mounir CHAIBLAINE
☎: 01 64 79 25 25 – 🖷: 01 64 79 25 60
✉ : assainissement@camvs.com

Dammarie-lès-Lys,
le
12 MARS 2021

Courrier reçu le :
15 MARS 2021

Monsieur le Maire
Maire
Hôtel de Ville
8, rue Carouges
77000 VAUX-LE-PENIL

N/REF : ASS/2021/02/22/661

Objet : PA 077 487 21 00001 – ARRES représentée par Monsieur Marchand Philippe – 462 rue de la Noue – Réalisation d'un lotissement de 17 lots

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis d'aménager cité en objet.

Je vous informe que j'émets **un avis défavorable** sur le projet tel qu'il est présenté au dossier. En effet, le plan nivellement/assainissement prévoit un trop plein des eaux pluviales vers le réseau communautaire avec un débit de fuite de 0,001m3/s.

L'ensemble des eaux pluviales doivent être traitées à la parcelle selon un dimensionnement proportionnel à l'imperméabilisation et la capacité du sol. Ainsi aucune surverse des eaux pluviales dans le réseau communautaire n'est autorisée.

En tout état de cause, le projet devra respecter les prescriptions suivantes :

- Chaque lot devra être desservi par un réseau d'eaux usées conformément à l'article législatif L332-15 du Code de l'Urbanisme.
- Chaque lot sera équipé d'une boîte de branchement pour les eaux usées située sur la partie collective du lotissement, en limite de propriété privée.
- Cette boîte de branchement sera de type tabouret à occultation, et de dimension suffisante pour permettre son curage. Le raccordement sur la partie collective du lotissement (destinée à la rétrocession communale, le cas échéant) ainsi que sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.
- Les eaux pluviales de chaque lot devront être infiltrées dans la parcelle au moyen de dispositifs individuels (citerne enterrée, tranchées ou puits d'infiltration,…) Les aménagements réalisés sur les terrains devront être conçu de façon à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales et devront respecter les prescriptions des articles 640 du code civil.
- Les eaux pluviales issues du ruissellement de l'aménagement de desserte (voirie, stationnement…) devront être infiltrées sur site moyennant les techniques alternatives.
- Les branchements doivent être étanches et constitués par des tuyaux conformes aux normes françaises.

- Le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée ainsi que son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Tous les ouvrages et raccordements seront réalisés aux frais du pétitionnaire. Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.

1. Les eaux usées

- Les déversements d'eaux usées devront aboutir dans le réseau public d'eaux usées, par un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement située sur le domaine public, en limite de propriété privée.

- Cette boîte de branchement individuelle sera de type tabouret à occultation, et de dimension suffisante pour permettre son curage. Le raccordement sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.

- Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises.

- Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, repris à l'article 6.1 du Règlement du Service d'Assainissement, portant sur la protection contre le reflux des eaux d'égout, (extrait ci-dessous).

> Art. 44. - Protection contre le reflux des eaux d'égout
> *« En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. »*

Par conséquent, lorsque les installations en sous-sols se trouvent à une cote égale ou inférieure à celle de la voirie, un système d'occlusion par clapet anti-retour doit être installé sur la canalisation d'évacuation en domaine privé.

2. Les eaux pluviales

La propriété est desservie par un réseau de collecte des eaux pluviales. Toutefois, conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, vos eaux pluviales doivent être traitées à la parcelle.

Ces dernières doivent être stockées/récupérées, puis infiltrées à la parcelle selon un dimensionnement proportionnel à l'importance de l'imperméabilisation, et tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.

Les ouvrages devront être implantés en respectant une distance par rapport au bâti et aux limites de propriété permettant d'assurer l'absence de détériorations.

Les eaux pluviales devront être intégralement séparées des eaux usées dans la propriété.

Dans le cas d'une capacité d'infiltration insuffisante (inférieure à 10^{-8} m/s), le pétitionnaire devra prendre attache auprès de la CAMVS, avec à l'appui, une étude de sol parcellaire personnalisée.

En cas de dérogation à l'infiltration totale, et autorisation de rejet limité au réseau communautaire accepté par l'agglomération, le dispositif devra maintenir l'infiltration sur site et le rejet ne pourra pas dépasser la limitation de débit d'un (1) litre par seconde et par hectare (un seuil maximum d'un (1) litre/s), pour une occurrence de pluies vingtennale. Dans ce cas, le pétitionnaire devra fournir au service instructeur le dimensionnement de sa rétention.

3. En cas de rétrocession

En cas de rétrocession, devront être demandées à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine les prescriptions générales réglementaire et ce durant la phase de conception du projet, avant le début des phases de travaux.

Devront également être transmis à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine les éléments suivants :

- Une demande de rétrocession écrite de la part du pétitionnaire / propriétaire / aménageur, incluant les éléments suivants,
- Une trace écrite de la rétrocession de voirie de l'espèce sus-jacent au système d'assainissement,
- Le cas échéant, copie des actes notariés mentionnant les servitudes, et vérification des espaces nécessaire à l'exploitation et renouvellement du patrimoine,
- L'accès à l'exploitation en tout point et notamment au regard de visite,
- Un rapport d'inspection télévisée COFRAC récent (de moins de deux ans à la date de la présente demande) de la totalité du système d'assainissement demandé en rétrocession, (portés directement par le maître d'ouvrage et pas en sous-traitance de l'entreprise de travaux exécutante),
- Le rapport des essais d'étanchéité de la totalité des réseaux demandés en rétrocession,
- Le rapport des essais de compactage du remblai conformément à l'article VI.1.2 du fascicule 70 page 109 en joignant les résultats d'identification des matériaux de remblai.
- Les essais au gammadensimètre si le compactage n'a pas été fait ou n'est pas possible lorsque le lotissement est ancien.
- Un DOE précis (année de pose, plan géomètre avec toutes les côtes TN, tous les fils d'eaux par regards, fiche matériaux canalisation, fiche matériaux boite de branchement, et fiches matériaux remblaiements, plans de récolement, ouvrage particulier et leur notice de fonctionnement...) et la justification de regards de visite avec présence d'échelle, d'échelons et de crosses.
- Une note sur le respect des trois conditions d'auto-curage (permettant de vérifier que l'écoulement ne forme pas de stagnation de graisses, à prévoir dès la conception réseau si possible)
- Un historique des entretiens de curage, [si la rétrocession est demandée longtemps après travaux, notamment pour les postes de refoulement].

Vous trouverez joint au courrier les prescriptions techniques (matériaux, canalisation, pente...) et procédure demandées par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine pour les demandes de rétrocession.
Enfin, j'attire votre attention sur le fait que votre permis d'aménager indique que le matériau utilisé pour la canalisation principale est en PVC., l'agglomération préconise l'exclusion de ce matériau pour leur relative fragilité et faible durabilité (cf document joint) dans le cadre d'une demande de rétrocession.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président
Délégué à l'Assainissement,



Pierre Yvrould

Copie pour information : Société VEOLIA EAU